



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°BFC-2021-149

PUBLIÉ LE 21 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2021-12-17-00003 - Arrêté 2021-70 modifiant la DGF 2021 des ACT gérés par la FEDOSAD (2 pages)	Page 4
BFC-2021-12-17-00004 - Arrêté 2021-71 modifiant la DGF 2021 des ACT gérés par la SDAT (2 pages)	Page 7
BFC-2021-12-17-00005 - Arrêté 2021-72 modifiant la DGF 2021 des ACT gérés par l'ADDSEA (3 pages)	Page 10
BFC-2021-12-17-00006 - Arrêté 2021-73 modifiant la DGF 2021 des ACT gérés par ELIAD (3 pages)	Page 14
BFC-2021-12-17-00007 - Arrêté 2021-74 modifiant la DGF 2021 des ACT gérés par l'association AIR (2 pages)	Page 18
BFC-2021-12-17-00008 - Arrêté 2021-75 modifiant la DGF 2021 des ACT gérés par l'association PAGODE (3 pages)	Page 21
BFC-2021-12-17-00009 - Arrêté 2021-76 modifiant la DGF 2021 des ACT gérés par les PEP71 (2 pages)	Page 25
BFC-2021-12-17-00010 - Arrêté 2021-77 modifiant la DGF 2021 des ACT de Sens gérés par l'association EMPREINTES (3 pages)	Page 28
BFC-2021-12-17-00011 - Arrêté 2021-78 modifiant la DGF 2021 des ACT d'Auxerre gérés par l'association EMPREINTES (3 pages)	Page 32
BFC-2021-12-17-00012 - Arrêté 2021-79 modifiant la DGF 2021 des ACT Un chez soi d'abord gérés par le GCSMS UCSD Dijon Métropole (3 pages)	Page 36
BFC-2021-12-17-00013 - Arrêté 2021-80 modifiant la DGF 2021 des ACT Un chez soi d'abord gérés par le GCSMS UCSD Besançon (3 pages)	Page 40
BFC-2021-12-17-00014 - Arrêté 2021-81 modifiant la DGF 2021 des LAM gérés par l'association LE PONT (3 pages)	Page 44
BFC-2021-12-17-00015 - Arrêté 2021-82 modifiant la DGF 2021 des LHSS gérés par la SDAT (2 pages)	Page 48
BFC-2021-12-17-00016 - Arrêté 2021-83 modifiant la DGF 2021 des LHSS gérés par l'association du RENOUVEAU (2 pages)	Page 51
BFC-2021-12-17-00017 - Arrêté 2021-84 modifiant la DGF 2021 des LHSS gérés par le CCAS de Besançon (3 pages)	Page 54
BFC-2021-12-17-00018 - Arrêté 2021-85 modifiant la DGF 2021 des LHSS gérés par le CCAS de Montbéliard (3 pages)	Page 58
BFC-2021-12-17-00019 - Arrêté 2021-86 modifiant la DGF 2021 des LHSS de Pontarlier gérés par l'ADDSEA (3 pages)	Page 62
BFC-2021-12-17-00020 - Arrêté 2021-87 modifiant la DGF 2021 des LHSS gérés par l'association AIR (2 pages)	Page 66

BFC-2021-12-17-00021 - Arrêté 2021-88 modifiant la DGF 2021 des LHSS de Nevers gérés par l'ADDSEA (2 pages)	Page 69
BFC-2021-12-17-00022 - Arrêté 2021-89 modifiant la DGF 2021 des LHSS de Vesoul gérés par l'association ELIAD (2 pages)	Page 72
BFC-2021-12-17-00023 - Arrêté 2021-90 modifiant la DGF 2021 des LHSS de Mâcon gérés par l'association LE PONT (3 pages)	Page 75
BFC-2021-12-17-00024 - Arrêté 2021-91 modifiant la DGF 2021 des LHSS du Creusot gérés par l'association LE PONT (3 pages)	Page 79
BFC-2021-12-17-00025 - Arrêté 2021-92 modifiant la DGF 2021 des LHSS de Migennes gérés par la CROIX ROUGE FRANÇAISE (2 pages)	Page 83
BFC-2021-12-17-00026 - Arrêté 2021-93 modifiant la DGF 2021 des CSAPA et CAARUD gérés par la SEDAP (3 pages)	Page 86
BFC-2021-12-17-00027 - Arrêté 2021-94 modifiant la DGF 2021 du CAARUD 25 géré par l'association AIDES (3 pages)	Page 90
BFC-2021-12-17-00028 - Arrêté 2021-95 modifiant la DGF 2021 des CSAPA et CAARUD gérés par l'association ALTAU (3 pages)	Page 94
BFC-2021-12-17-00029 - Arrêté 2021-96 modifiant la DGF 2021 des CSAPA et CAARUD gérés par l'association OPPELIA (3 pages)	Page 98
BFC-2021-12-17-00030 - Arrêté 2021-97 modifiant la DGF 2021 du CAARUD 58 géré par l'association AIDES (3 pages)	Page 102
BFC-2021-12-17-00031 - Arrêté 2021-98 modifiant la DGF 2021 des CSAPA et CAARUD gérés par l'association Addictions France (ex-ANPAA) (3 pages)	Page 106
BFC-2021-12-17-00032 - Arrêté 2021-99 modifiant la DGF 2021 des CSAPA et CAARUD gérés par l'association SAUVEGARDE71 (3 pages)	Page 110

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-12-17-00003

Arrêté 2021-70 modifiant la DGF 2021 des ACT
gérés par la FEDOSAD



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-70 du 17 décembre 2021

modifiant la dotation globale de financement 2021 des **ACT « Les Maraîchers »** gérés par la **FEDOSAD**

FINESS ET : 21 001 025 2

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 24 juin 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 27 juin 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 2 juillet 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 3 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté du 8 décembre 2016 portant nomination de Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARS BFC/SG/2021-049 en date du 4 octobre 2021 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021-120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;

.../...

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

- VU l'instruction interministérielle DGCS/ 1B/ 3A/ 5C/ DSS/ 1A/ DGS/ SP2/ SP3/ 2021-231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction n° DGCS/ 1B/ 3A/ 5C/ DSS/ 1A/ DGS/ SP2/ SP3/ 2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2020-10 du 27 mai 2020 autorisant la FEDOSAD à créer 4 places d'ACT supplémentaires portant ainsi la capacité totale à 14 places d'ACT ;
- VU l'arrêté ARS/DSP/DPSE/2021-17 du 23 août 2021 fixant la dotation globale de financement 2021 des ACT « Les Maraîchers » gérés par la FEDOSAD ;

ARRETE :

Article 1 :

L'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-17 du 23 août 2021 est rapporté.

Article 2 :

Pour l'exercice 2021, la dotation globale de financement des ACT « Les Maraîchers » gérés par la FEDOSAD est fixée à 493 038 € dont 4 912 € de crédits non reconductibles.

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

Article 3 :

Compte-tenu de l'attribution de crédits non reconductibles d'un montant de 4 912 €, le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2022, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 488 126 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

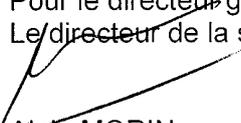
Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 7 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,


Alain MORIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-12-17-00004

Arrêté 2021-71 modifiant la DGF 2021 des ACT
gérés par la SDAT

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-71 du 17 décembre 2021
modifiant la dotation globale de financement 2021 des ACT gérés par la SDAT

FINESS ET : 21 001 343 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 24 juin 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 27 juin 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 2 juillet 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 3 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté du 8 décembre 2016 portant nomination de Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARS BFC/SG/2021-049 en date du 4 octobre 2021 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021-120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;

.../...

- VU l'instruction interministérielle DGCS/ 1B/ 3A/ 5C/ DSS/ 1A/ DGS/ SP2/ SP3/ 2021-231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction n° DGCS/ 1B/ 3A/ 5C/ DSS/ 1A/ DGS/ SP2/ SP3/ 2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2019-45 du 28 novembre 2019 autorisant la SDAT à créer 4 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) à Dijon ;
- VU l'arrêté ARS/DSP/DPSE/2021-53 du 23 août 2021 fixant la dotation globale de financement 2021 des ACT gérés par la SDAT ;

ARRETE :

Article 1 :

L'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-53 du 23 août 2021 est rapporté.

Article 2 :

Pour l'exercice 2021, la dotation globale de financement des ACT gérés par la SDAT est fixée à 193 945 € dont 34 308 € de crédits non reconductibles.

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

Article 3 :

Compte-tenu de l'attribution de crédits non reconductibles d'un montant de 34 308 €, le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2022, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 159 637 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 7 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,

Alain MORIN



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-12-17-00005

Arrêté 2021-72 modifiant la DGF 2021 des ACT
gérés par l'ADDSEA

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-72 du 17 décembre 2021

modifiant la dotation globale de financement 2021 des ACT gérés par l'association ADDSEA

FINESS ET : 25 001 999 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 24 juin 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 27 juin 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 2 juillet 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 3 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté du 8 décembre 2016 portant nomination de Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARS BFC/SG/2021-049 en date du 4 octobre 2021 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021-120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;

.../...

- VU l'instruction interministérielle DGCS/ 1B/ 3A/ 5C/ DSS/ 1A/ DGS/ SP2/ SP3/ 2021-231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction n° DGCS/ 1B/ 3A/ 5C/ DSS/ 1A/ DGS/ SP2/ SP3/ 2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'arrêté ARS/DSP/DPSE/2020-07 du 20 mai 2020 autorisant l'ADDSEA à créer 2 ACT supplémentaires portant ainsi la capacité totale à 14 places d'ACT ;
- VU l'avenant à l'autorisation 2015-399 du 20/07/2015 portant sur l'ouverture d'un service géré par l'association ADDSEA : « Offre de proximité au service de la santé des familles monoparentales portée par un binôme IDE-Travailleur social » sur les territoires QPV du Pays de Montbéliard et QPV de Belfort ;
- VU l'arrêté ARS/DSP/DPSE/2021-18 du 23 août 2021 fixant la dotation globale de financement 2021 des ACT gérés par l'association ADDSEA ;

ARRETE :

Article 1 :

L'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-18 du 23 août 2021 est rapporté.

Article 2 :

Pour l'exercice 2021, la dotation globale de financement des ACT gérés par l'ADDSEA est fixée à 692 873 € dont 9 250 € de crédits non reconductibles.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont CNR</i>	55 957 € 5 000 €	724 441 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont CNR</i>	465 306 € 2 250 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont CNR</i>	203 178 € 2 000 €	
	Reprise de déficits N-2	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	692 873 €	724 441 €
	Groupe II Recettes autres produits relatif à l'exploitation	11 066 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	20 502 €	
	Reprise d'excédents N-2	0 €	

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

.../...

Article 3 :

Compte-tenu de l'attribution de crédits non reconductibles d'un montant de 9 250 €, le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2022, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 683 623 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 7 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,

Alain MORIN



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-12-17-00006

Arrêté 2021-73 modifiant la DGF 2021 des ACT
gérés par ELIAD

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-73 du 17 décembre 2021
modifiant la dotation globale de financement 2021 des **ACT** gérés par **ELIAD**
FINESS ET : 25 001 880 1

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 24 juin 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 27 juin 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 2 juillet 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 3 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté du 8 décembre 2016 portant nomination de Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARS BFC/SG/2021-049 en date du 4 octobre 2021 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021-120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;

.../...

- VU l'instruction interministérielle DGCS/ 1B/ 3A/ 5C/ DSS/ 1A/ DGS/ SP2/ SP3/ 2021-231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction n° DGCS/ 1B/ 3A/ 5C/ DSS/ 1A/ DGS/ SP2/ SP3/ 2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2020-06 du 20 mai 2020 autorisant ELIAD à créer 6 ACT supplémentaires portant ainsi la capacité totale à 15 places d'ACT ;
- VU l'arrêté ARS/DSP/DPSE/2021-19 du 23 août 2021 fixant la dotation globale de financement 2021 des ACT gérés par l'association ELIAD ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-64 du 8 novembre 2021 autorisant à l'association ELIAD :
 - la pérennisation de l'expérimentation ACT à domicile dans le cadre d'une nouvelle activité dénommée « ACT hors les murs » ;
 - le rattachement de cette activité « ACT hors les murs » à l'autorisation ARS 2011-986 du 01/12/2011 des ACT avec hébergement gérés par l'association ELIAD ;

ARRETE :

Article 1 :

L'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-19 du 23 août 2021 est rapporté.

Article 2 :

Pour l'exercice 2021, la dotation globale de financement des ACT gérés par ELIAD est fixée à 1 791 823 € dont 908 102 € de crédits non reconductibles et tenant compte de la reprise d'excédent du compte administratif 2019 d'un montant de 76 510,04 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont CNR</i>	93 277 € 7 500 €	1 868 333 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont CNR</i>	542 661 € 17 745 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont CNR</i>	1 232 395 € 882 857 €	
	Reprise de déficits N-2	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 791 823 €	1 868 333 €
	Groupe II Recettes autres produits relatif à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise d'excédents N-2	-76 510,04 €	

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

.../...

Article 3 :

Compte tenu de l'attribution de crédits non reconductibles d'un montant de 908 102 €, du transfert de l'activité des ACT à domicile (devenus ACT hors les murs) vers les ACT avec hébergement d'un montant de 54 194 € et de la reprise de l'excédent du CA 2019 d'un montant de 76 510,04 €, le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2022, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 1 014 425 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 7 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,

Alain MORIN



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-12-17-00007

Arrêté 2021-74 modifiant la DGF 2021 des ACT
gérés par l'association AIR

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-74 du 17 décembre 2021

modifiant la dotation globale de financement 2021 des ACT gérés par l'association AIR

FINESS ET : 39 000 810 0

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 24 juin 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 27 juin 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 2 juillet 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 3 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté du 8 décembre 2016 portant nomination de Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARS BFC/SG/2021-049 en date du 4 octobre 2021 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021-120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;

.../...

- VU l'instruction interministérielle DGCS/ 1B/ 3A/ 5C/ DSS/ 1A/ DGS/ SP2/ SP3/ 2021-231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction n° DGCS/ 1B/ 3A/ 5C/ DSS/ 1A/ DGS/ SP2/ SP3/ 2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-13 du 1^{er} juin 2021 autorisant l'association AIR à créer 2 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) à Lons le Saunier ;

ARRETE :

Article 1 :

Pour l'exercice 2021, la dotation globale de financement des ACT gérés par l'association AIR est fixée à 34 075 € de crédits non reconductibles.

Cette dotation sera versée en une seule fois.

Article 2 :

Compte-tenu de l'attribution de crédits non reconductibles d'un montant de 34 075 €, le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2022, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 0 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

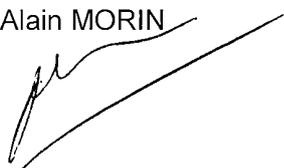
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,

Alain MORIN



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-12-17-00008

Arrêté 2021-75 modifiant la DGF 2021 des ACT
gérés par l'association PAGODE



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-75 du 17 décembre 2021

modifiant la dotation globale de financement 2021 des **ACT** gérés par l'association **PAGODE**

FINESS ET : 58 000 646 8

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 24 juin 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 27 juin 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 2 juillet 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 3 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté du 8 décembre 2016 portant nomination de Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARS BFC/SG/2021-049 en date du 4 octobre 2021 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021-120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;

.../...

- VU l'instruction interministérielle DGCS/ 1B/ 3A/ 5C/ DSS/ 1A/ DGS/ SP2/ SP3/ 2021-231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction n° DGCS/ 1B/ 3A/ 5C/ DSS/ 1A/ DGS/ SP2/ SP3/ 2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'arrêté ARS/DSP/DPSE/2019-47 du 28 novembre 2019 autorisant la création d'un ACT supplémentaire portant ainsi la capacité totale à 6 places d'ACT ;
- VU l'arrêté ARS/DSP/DPSE/2021-21 du 23 août 2021 fixant la dotation globale de financement 2021 des ACT gérés par l'association PAGODE ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-61 du 8 novembre 2021 autorisant à l'association PAGODE :
 - la pérennisation de l'expérimentation ACT à domicile dans le cadre d'une nouvelle activité dénommée « ACT hors les murs » ;
 - le rattachement de cette activité « ACT hors les murs » à l'autorisation ARS/DSP/DPS/2015-29 du 08/12/2015 des ACT avec hébergement gérés par l'association PAGODE ;

ARRETE :

Article 1 :

L'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-21 du 23 août 2021 est rapporté.

Article 2 :

Pour l'exercice 2021, la dotation globale de financement des ACT gérés par la PAGODE est fixée à 278 171 € dont 15 778 € de crédits non reconductibles.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont CNR</i>	39 948 € 15 178 €	282 462 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont CNR</i>	178 637 € 600 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont CNR</i>	63 877 € 0 €	
	Reprise de déficits N-2	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	278 171 €	282 462 €
	Groupe II Recettes autres produits relatif à l'exploitation	3 660 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	631 €	
	Reprise d'excédents N-2	0 €	

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

.../...

Article 3 :

Compte-tenu de l'attribution de crédits non reconductibles d'un montant de 15 778 € et du transfert de de l'activité des ACT à domicile (devenus ACT hors les murs) vers les ACT avec hébergement d'un montant de 54 194 €, le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2022, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 316 587 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 7 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,

Alain MORIN



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-12-17-00009

Arrêté 2021-76 modifiant la DGF 2021 des ACT
gérés par les PEP71



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-76- du 17 décembre 2021

modifiant la dotation globale de financement 2021 des ACT gérés par les PEP 71

FINESS ET : 71 001 395 4

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 24 juin 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 27 juin 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 2 juillet 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 3 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté du 8 décembre 2016 portant nomination de Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARS BFC/SG/2021-049 en date du 4 octobre 2021 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021-120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;

.../...

- VU l'instruction interministérielle DGCS/ 1B/ 3A/ 5C/ DSS/ 1A/ DGS/ SP2/ SP3/ 2021-231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction n° DGCS/ 1B/ 3A/ 5C/ DSS/ 1A/ DGS/ SP2/ SP3/ 2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2020-05 du 20 mai 2020 autorisant les PEP 71 à créer 4 places d'ACT supplémentaires portant ainsi la capacité totale à 14 places d'ACT ;
- VU l'arrêté ARS/DSP/DPSE/2021-23 du 23 août 2021 fixant la dotation globale de financement 2021 des ACT gérés par les PEP 71 ;

ARRETE :

Article 1 :

L'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-23 du 23 août 2021 est rapporté.

Article 2 :

Pour l'exercice 2021, la dotation globale de financement des ACT gérés par les PEP 71 est fixée à 575 701 € dont 3 900 € de crédits non reconductibles.

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

Article 3 :

Compte-tenu de l'attribution de crédits non reconductibles d'un montant de 3 900 €, le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2022, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 571 801 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 7 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,

Alain MORIN



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-12-17-00010

Arrêté 2021-77 modifiant la DGF 2021 des ACT
de Sens gérés par l'association EMPREINTES

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-77 du 17 décembre 2021

modifiant la dotation globale de financement 2021 des **ACT de SENS** gérés par l'association **EMPREINTES**

FINESS ET : 89 000 897 2

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 24 juin 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 27 juin 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 2 juillet 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 3 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté du 8 décembre 2016 portant nomination de Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARS BFC/SG/2021-049 en date du 4 octobre 2021 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021-120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;

.../...

- VU l'instruction interministérielle DGCS/ 1B/ 3A/ 5C/ DSS/ 1A/ DGS/ SP2/ SP3/ 2021-231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction n° DGCS/ 1B/ 3A/ 5C/ DSS/ 1A/ DGS/ SP2/ SP3/ 2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'arrêté ARS/DSP/DPPS/2018-73 en date du 6 décembre 2018 autorisant l'association EMPREINTES à créer 1 place d'ACT supplémentaire portant ainsi sa capacité d'accueil à 16 places d'ACT ;
- VU l'avenant à l'autorisation ARS/DSP/2014-13 du 12/06/2014 portant sur l'ouverture d'un service géré par l'association EMPREINTES : « Offre de proximité au service de la santé des familles monoparentales portée par un binôme IDE-Travailleur social » sur les territoires QPV Sens avec possibilité d'extension sur Joigny et Migennes en fonction de la capacité d'accueil ;
- VU l'arrêté ARS/DSP/DPSE/2021-24 du 23 août 2021 fixant la dotation globale de financement 2021 des ACT de Sens gérés par l'association EMPREINTES ;

ARRETE :

Article 1 :

L'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-24 du 23 août 2021 est rapporté.

Article 2 :

Pour l'exercice 2021, la dotation globale de financement des ACT de SENS gérés par l'association EMPREINTES est fixée à 626 350 € dont 1 050 € de crédits non reconductibles.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont CNR</i>	80 851 € 0 €	633 850 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont CNR</i>	328 345 € 1 050 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont CNR</i>	224 654 € 0 €	
	Reprise de déficits N-2	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	626 350 €	633 850 €
	Groupe II Recettes autres produits relatif à l'exploitation	7 500 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise d'excédents N-2	0 €	

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

.../...

Article 3 :

Compte-tenu de l'attribution de crédits non reconductibles d'un montant de 1 050 €, le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2022, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 625 300 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 7 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,

Alain MORIN



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-12-17-00011

Arrêté 2021-78 modifiant la DGF 2021 des ACT
d'Auxerre gérés par l'association EMPREINTES



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-78 du 17 décembre 2021
modifiant la dotation globale de financement 2021 des **ACT d'Auxerre**
gérés par l'association **EMPREINTES**

FINESS ET : 89 001 008 5

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 24 juin 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 27 juin 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 2 juillet 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 3 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté du 8 décembre 2016 portant nomination de Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARS BFC/SG/2021-049 en date du 4 octobre 2021 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021-120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;

.../...

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

- VU l'instruction interministérielle DGCS/ 1B/ 3A/ 5C/ DSS/ 1A/ DGS/ SP2/ SP3/ 2021-231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction n° DGCS/ 1B/ 3A/ 5C/ DSS/ 1A/ DGS/ SP2/ SP3/ 2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'arrêté ARS/DSP/DPPS/2019-46 en date du 28 novembre 2019 autorisant l'association EMPREINTES à créer 9 places d'ACT sur Auxerre ;
- VU l'arrêté ARS/DSP/DPSE/2021-25 du 23 août 2021 fixant la dotation globale de financement 2021 des ACT d'Auxerre gérés par l'association EMPREINTES ;

ARRETE :

Article 1 :

L'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-25 du 23 août 2021 est rapporté.

Article 2 :

Pour l'exercice 2021, la dotation globale de financement des ACT d'Auxerre gérés par l'association EMPREINTES est fixée à 439 789 € dont 5 916 € de crédits non reconductibles.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont CNR</i>	55 088 € 5 766 €	443 629 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont CNR</i>	228 303 € 150 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont CNR</i>	160 238 € 0 €	
	Reprise de déficits N-2	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	439 789 €	443 629 €
	Groupe II Recettes autres produits relatif à l'exploitation	3 840 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise d'excédents N-2	0 €	

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

.../...

Article 3 :

Compte-tenu de l'attribution de crédits non reconductibles d'un montant de 5 916 €, le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2022, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 433 873 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 7 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,

Alain MORIN



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-12-17-00012

Arrêté 2021-79 modifiant la DGF 2021 des ACT
Un chez soi d'abord gérés par le GCSMS UCSD
Dijon Métropole

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-79 du 17 décembre 2021
modifiant la dotation globale de financement 2021 des ACT « un chez soi d'abord »
gérés par le GCSMS « un chez soi d'abord Dijon Métropole »

FINESS ET : 21 001 321 5

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 24 juin 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 27 juin 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 2 juillet 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 3 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté du 8 décembre 2016 portant nomination de Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARS BFC/SG/2021-049 en date du 4 octobre 2021 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021-120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;

.../...

- VU l'instruction interministérielle DGCS/ 1B/ 3A/ 5C/ DSS/ 1A/ DGS/ SP2/ SP3/ 2021-231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction n° DGCS/ 1B/ 3A/ 5C/ DSS/ 1A/ DGS/ SP2/ SP3/ 2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'arrêté ARS/DSP/DPPS/2018-46 en date du 19 octobre 2018 autorisant le GCSMS Un chez soi d'abord Dijon Métropole à créer 100 places d'ACT Un chez soi d'abord ;
- VU l'arrêté ARS/DSP/DPSE/2021-26 du 23 août 2021 fixant la dotation globale de financement 2021 des ACT « un chez soi d'abord » gérés par le GCSMS « un chez soi d'abord Dijon Métropole » ;

ARRETE :

Article 1 :

L'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-26 du 23 août 2021 est rapporté.

Article 2 :

Pour l'exercice 2021, la dotation globale de financement des ACT « un chez soi d'abord » gérés par le GCSMS « un chez soi d'abord Dijon Métropole » est fixée à 720 626 € dont 13 150 € de crédits non reconductibles.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont CNR</i>	60 477 € 10 300 €	721 751 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont CNR</i>	555 918 € 2 850 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont CNR</i>	105 356 €	
	Reprise de déficits N-2	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	720 626 €	721 751 €
	Groupe II Recettes autres produits relatif à l'exploitation	1 125 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise d'excédents N-2	0 €	

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

Article 3 :

Compte-tenu de l'attribution de crédits non reconductibles d'un montant de 13 150 €, le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2022, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 707 476 €.

.../...

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 7 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,

Alain MORIN



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-12-17-00013

Arrêté 2021-80 modifiant la DGF 2021 des ACT
Un chez soi d'abord gérés par le GCSMS UCSD
Besançon



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-80 du 17 décembre 2021

modifiant la dotation globale de financement 2021 du dispositif ACT « Un chez soi d'abord »
géré par le GCSMS Un chez soi d'abord Besançon

FINESS ET : 25 002 075 7

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 24 juin 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 27 juin 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 2 juillet 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 3 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté du 8 décembre 2016 portant nomination de Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARS BFC/SG/2021-049 en date du 4 octobre 2021 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021-120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;

.../...

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

- VU l'instruction interministérielle DGCS/ 1B/ 3A/ 5C/ DSS/ 1A/ DGS/ SP2/ SP3/ 2021-231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction n° DGCS/ 1B/ 3A/ 5C/ DSS/ 1A/ DGS/ SP2/ SP3/ 2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'arrêté ARS/DSP/DPSE/2019-09 du 18 juin 2019 autorisant le GCSMS Un chez soi d'abord Besançon à créer, à titre expérimental, 20 places d'ACT Un chez soi d'abord ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2020-48 du 02 novembre 2020 autorisant le GCSMS Un chez soi d'abord Besançon à pérenniser le dispositif d'ACT Un chez soi d'abord et porter ainsi la capacité totale à 55 places ;
- VU l'arrêté ARS/DSP/DPSE/2021-27 du 23 août 2021 fixant la dotation globale de financement 2021 du dispositif ACT « un chez soi d'abord » géré par le GCSMS Un chez soi d'abord Besançon ;

ARRETE :

Article 1 :

L'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-27 du 23 août 2021 est rapporté.

Article 2 :

Pour l'exercice 2021, la dotation globale de financement du dispositif d'ACT « Un chez soi d'abord » géré par le GCSMS un chez soi d'abord Besançon est fixée à 389 580 € dont 1 500 € de crédits non reconductibles.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont CNR</i>	26 328 € 0 €	389 580 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont CNR</i>	316 783 € 1 500 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont CNR</i>	46 469 € 0 €	
	Reprise de déficits N-2	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	389 580 €	389 580 €
	Groupe II Recettes autres produits relatif à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise d'excédents N-2	0 €	

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

.../...

Article 3 :

Compte-tenu de l'attribution de crédits non reconductibles d'un montant de 1 500 €, le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2022, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 388 080 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 7 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,

Alain MORIN



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-12-17-00014

Arrêté 2021-81 modifiant la DGF 2021 des LAM
gérés par l'association LE PONT

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-81 du 17 décembre 2021
modifiant la dotation globale de financement 2021 des **LAM de Montceau**
gérés par l'association **LE PONT**

FINESS ET : 71 001 608 0

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 24 juin 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 27 juin 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 2 juillet 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 3 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté du 8 décembre 2016 portant nomination de Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARS BFC/SG/2021-049 en date du 4 octobre 2021 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021-120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;

.../...

- VU l'instruction interministérielle DGCS/ 1B/ 3A/ 5C/ DSS/ 1A/ DGS/ SP2/ SP3/ 2021-231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction n° DGCS/ 1B/ 3A/ 5C/ DSS/ 1A/ DGS/ SP2/ SP3/ 2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2019-40 en date du 29 août 2019 portant transfert d'autorisation pour la gestion des LAM gérés par l'association APAR au profit de l'association LE PONT ;
- VU la décision DA17-063 en date du 2 octobre 2017 autorisant l'Association APAR à étendre sa capacité d'accueil de 2 lits d'accueil médicalisés supplémentaires portant ainsi la capacité d'accueil totale à 20 LAM ;
- VU l'arrêté ARS/DSP/DPSE/2021-28 du 23 août 2021 fixant la dotation globale de financement 2021 des LAM de Montceau gérés par l'association LE PONT ;

ARRETE :

Article 1 :

L'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-28 du 23 août 2021 est rapporté.

Article 2 :

Pour l'exercice 2021, la dotation globale de financement des LAM de Montceau gérés par l'association LE PONT est fixée à 1 604 585 € dont 88 167 € de crédits non reconductibles.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont CNR</i>	274 141 € 56 811 €	1 617 785 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont CNR</i>	1 066 516 € 31 356 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont CNR</i>	277 129 € 0 €	
	Reprise de déficits N-2	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 604 585 €	1 617 785 €
	Groupe II Recettes autres produits relatif à l'exploitation	13 200 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise d'excédents N-2	0 €	

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

.../...

Article 3 :

Compte-tenu de l'attribution de crédits non reconductibles d'un montant de 88 167 €, le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2022, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 1 516 418 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 7 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,

Alain MORIN



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-12-17-00015

Arrêté 2021-82 modifiant la DGF 2021 des LHSS
gérés par la SDAT

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-82 du 17 décembre 2021

modifiant la dotation globale de financement 2021 des LHSS gérés par la SDAT

FINESS ET : 21 001 105 2

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 24 juin 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 27 juin 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 2 juillet 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 3 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté du 8 décembre 2016 portant nomination de Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARS BFC/SG/2021-049 en date du 4 octobre 2021 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021-120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;

.../...

- VU l'instruction interministérielle DGCS/ 1B/ 3A/ 5C/ DSS/ 1A/ DGS/ SP2/ SP3/ 2021-231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction n° DGCS/ 1B/ 3A/ 5C/ DSS/ 1A/ DGS/ SP2/ SP3/ 2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'arrêté DSP/DPS/2010-171 du 25 novembre 2010 autorisant la SDAT à créer et à faire fonctionner 5 lits halte soins santé (LHSS) installés dans le foyer de la Manutention à Dijon ;
- VU la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens (CPOM) 2019-2021 signée entre l'ARS BFC et l'association SDAT en date du 15 octobre 2019 ;
- VU l'arrêté ARS/DSP/DPSE/2021-29 du 23 août 2021 fixant la dotation globale de financement 2021 des LHSS gérés par la SDAT ;

ARRETE :

Article 1 :

L'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-29 du 23 août 2021 est rapporté.

Article 2 :

Pour l'exercice 2021, la dotation globale de financement des LHSS gérés par la SDAT est fixée à 564 734 € dont 82 745 € de crédits non reconductibles.

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

Article 3 :

Compte-tenu de l'attribution de crédits non reconductibles d'un montant de 82 745 €, le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2022, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 481 989 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 7 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,

Alain MORIN



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-12-17-00016

Arrêté 2021-83 modifiant la DGF 2021 des LHSS
gérés par l'association du RENOUVEAU

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-83 du 17 décembre 2021

modifiant la dotation globale de financement 2021 des LHSS gérés par le **RENOUVEAU**

FINESS ET : 21 000 551 8

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 24 juin 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 27 juin 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 2 juillet 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 3 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté du 8 décembre 2016 portant nomination de Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARS BFC/SG/2021-049 en date du 4 octobre 2021 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021-120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;

.../...

- VU l'instruction interministérielle DGCS/ 1B/ 3A/ 5C/ DSS/ 1A/ DGS/ SP2/ SP3/ 2021-231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction n° DGCS/ 1B/ 3A/ 5C/ DSS/ 1A/ DGS/ SP2/ SP3/ 2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2020-03 en date du 20 mai 2020 autorisant l'association du RENOUVEAU à créer 1 LHSS supplémentaire portant ainsi la capacité totale à 9 LHSS ;
- VU l'arrêté ARS/DSP/DPSE/2021-30 du 23 août 2021 fixant la dotation globale de financement 2021 des LHSS gérés par le RENOUVEAU ;

ARRETE :

Article 1 :

L'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-30 du 23 août 2021 est rapporté.

Article 2 :

Pour l'exercice 2021, la dotation globale de financement des LHSS gérés par le RENOUVEAU est fixée à 1 101 463 € dont 716 425 € de crédits non reconductibles.

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

Article 3 :

Compte-tenu de l'attribution de crédits non reconductibles d'un montant de 716 425 €, le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2022, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 385 038 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 7 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,

Alain MORIN



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-12-17-00017

Arrêté 2021-84 modifiant la DGF 2021 des LHSS
gérés par le CCAS de Besançon

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-84 du 17 décembre 2021

modifiant la dotation globale de financement 2021 des LHSS gérés par le CCAS de Besançon

FINESS ET : 25 001 725 8

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 24 juin 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 27 juin 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 2 juillet 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 3 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté du 8 décembre 2016 portant nomination de Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARS BFC/SG/2021-049 en date du 4 octobre 2021 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021-120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;

.../...

- VU l'instruction interministérielle DGCS/ 1B/ 3A/ 5C/ DSS/ 1A/ DGS/ SP2/ SP3/ 2021-231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction n° DGCS/ 1B/ 3A/ 5C/ DSS/ 1A/ DGS/ SP2/ SP3/ 2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2019-51 en date du 28 novembre 2019 autorisant le CCAS de Besançon à créer 2 lits halte soins santé supplémentaires portant ainsi la capacité totale à 11 LHSS ;
- VU l'arrêté ARS/DSP/DPSE/2021-31 du 23 août 2021 fixant la dotation globale de financement 2021 des LHSS gérés par le CCAS de Besançon ;

ARRETE :

Article 1 :

L'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-31 du 23 août 2021 est rapporté.

Article 2 :

Pour l'exercice 2021, la dotation globale de financement des LHSS gérés par le CCAS de Besançon est fixée à 502 300 € dont 3 150 € de crédits non reconductibles et tenant compte de la reprise d'excédent du compte administratif 2019 d'un montant de 21 320,60 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont CNR</i>	76 463 € 0 €	524 464 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont CNR</i>	381 571 € 3 150 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont CNR</i>	66 430 € 0 €	
	Reprise de déficits N-2	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	502 300 €	524 464 €
	Groupe II Recettes autres produits relatif à l'exploitation	10 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	833 €	
	Reprise d'excédents N-2	-21 320,60 €	

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

.../...

Article 3 :

Compte-tenu de l'attribution de crédits non reconductibles d'un montant de 3 150 € et de la reprise de l'excédent du CA 2019 d'un montant de 21 320,60 €, le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2022, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 520 471 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 7 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,

Alain MORIN



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-12-17-00018

Arrêté 2021-85 modifiant la DGF 2021 des LHSS
gérés par le CCAS de Montbéliard

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-85 du 17 décembre 2021

modifiant la dotation globale de financement 2021 des LHSS gérés par le **CCAS de Montbéliard**

FINESS ET : 25 001 750 6

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 24 juin 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 27 juin 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 2 juillet 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 3 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté du 8 décembre 2016 portant nomination de Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARS BFC/SG/2021-049 en date du 4 octobre 2021 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021-120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;

.../...

- VU l'instruction interministérielle DGCS/ 1B/ 3A/ 5C/ DSS/ 1A/ DGS/ SP2/ SP3/ 2021-231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction n° DGCS/ 1B/ 3A/ 5C/ DSS/ 1A/ DGS/ SP2/ SP3/ 2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;
- VU la décision ARS 2010.412 en date du 22 octobre 2010 autorisant le CCAS de Montbéliard à créer 4 lits halte soins santé ;
- VU l'arrêté ARS/DSP/DPSE/2021-32 du 23 août 2021 fixant la dotation globale de financement 2021 des LHSS gérés par le CCAS de Montbéliard ;

ARRETE :

Article 1 :

L'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-18 du 23 août 2021 est rapporté.

Article 2 :

Pour l'exercice 2021, la dotation globale de financement des LHSS gérés par le CCAS de Montbéliard est fixée à 221 949 € dont 4 564 € de crédits non reconductibles et tenant compte de la reprise d'excédent du compte administratif 2019 d'un montant de 3 691,68 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont CNR</i>	38 216 € 944 €	225 640 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont CNR</i>	165 494 € 3 620 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont CNR</i>	21 929 € 0 €	
	Reprise de déficits N-2	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	221 949 €	225 640 €
	Groupe II Recettes autres produits relatif à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise d'excédents N-2	-3 691 €	

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

.../...

Article 3 :

Compte-tenu de l'attribution de crédits non reconductibles d'un montant de 4 564 € et de la reprise de l'excédent du CA 2019 d'un montant de 3 691,68 €, le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2022, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 221 076 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 7 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,

Alain MORIN



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-12-17-00019

Arrêté 2021-86 modifiant la DGF 2021 des LHSS
de Pontarlier gérés par l'ADDSEA

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-86 du 17 décembre 2021
modifiant la dotation globale de financement 2021 des **LHSS de Pontarlier** gérés par l'ADDSEA

FINESS ET : 25 001 795 1

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 24 juin 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 27 juin 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 2 juillet 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 3 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté du 8 décembre 2016 portant nomination de Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARS BFC/SG/2021-049 en date du 4 octobre 2021 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021-120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;

.../...

- VU l'instruction interministérielle DGCS/ 1B/ 3A/ 5C/ DSS/ 1A/ DGS/ SP2/ SP3/ 2021-231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction n° DGCS/ 1B/ 3A/ 5C/ DSS/ 1A/ DGS/ SP2/ SP3/ 2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2019-49 en date du 28 novembre 2019 autorisant l'ADDSEA à créer 2 lits halte soins santé supplémentaire à Pontarlier portant ainsi la capacité totale à 6 LHSS ;
- VU l'arrêté ARS/DSP/DPSE/2021-33 du 23 août 2021 fixant la dotation globale de financement 2021 des LHSS de Pontarlier gérés par l'association ADDSEA ;

ARRETE :

Article 1 :

L'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-33 du 23 août 2021 est rapporté.

Article 2 :

Pour l'exercice 2021, la dotation globale de financement des LHSS de Pontarlier gérés par l'ADDSEA est fixée à 308 299 € dont 1 687 € de crédits non reconductibles.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont CNR</i>	36 216 € 0 €	315 232 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont CNR</i>	221 938 € 1 687 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont CNR</i>	57 079 € 0 €	
	Reprise de déficits N-2	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	308 299 €	315 232 €
	Groupe II Recettes autres produits relatif à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	6 933 €	
	Reprise d'excédents N-2	0 €	

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

Article 3 :

Compte-tenu de l'attribution de crédits non reconductibles d'un montant de 1 687 €, le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2022, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 306 612 €.

.../...

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 7 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,

Alain MORIN



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-12-17-00020

Arrêté 2021-87 modifiant la DGF 2021 des LHSS
gérés par l'association AIR

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-87 du 17 décembre 2021

modifiant la dotation globale de financement 2021 des LHSS gérés par l'association AIR

FINESS ET : 39 000 788 8

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 24 juin 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 27 juin 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 2 juillet 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 3 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté du 8 décembre 2016 portant nomination de Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARS BFC/SG/2021-049 en date du 4 octobre 2021 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021-120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;

.../...

- VU l'instruction interministérielle DGCS/ 1B/ 3A/ 5C/ DSS/ 1A/ DGS/ SP2/ SP3/ 2021-231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction n° DGCS/ 1B/ 3A/ 5C/ DSS/ 1A/ DGS/ SP2/ SP3/ 2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSS/2018-43 du 20 septembre 2018 autorisant l'Association Intercommunale de Réinsertion (AIR) à créer 2 lits halte soins santé ;
- VU l'arrêté ARS/DSP/DPSE/2021-34 du 23 août 2021 fixant la dotation globale de financement 2021 des LHSS gérés par l'association AIR ;

ARRETE :

Article 1 :

L'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-34 du 23 août 2021 est rapporté.

Article 2 :

Pour l'exercice 2021, la dotation globale de financement des LHSS gérés par l'association AIR est fixée à 271 595 € dont 9 115 € de crédits non reconductibles.

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

Article 3 :

Compte-tenu de l'attribution de crédits non reconductibles d'un montant de 9 115 €, le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2022, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 262 480 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 7 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,

Alain MORIN



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-12-17-00021

Arrêté 2021-88 modifiant la DGF 2021 des LHSS
de Nevers gérés par l'ADDSEA

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-88 du 17 décembre 2021
modifiant la dotation globale de financement 2021 des LHSS « Les bords de Loire » à Nevers
gérés par l'ADDSEA

FINESS ET : 58 000 674 0

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 24 juin 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 27 juin 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 2 juillet 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 3 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté du 8 décembre 2016 portant nomination de Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARS BFC/SG/2021-049 en date du 4 octobre 2021 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021-120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;

.../...

- VU l'instruction interministérielle DGCS/ 1B/ 3A/ 5C/ DSS/ 1A/ DGS/ SP2/ SP3/ 2021-231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction n° DGCS/ 1B/ 3A/ 5C/ DSS/ 1A/ DGS/ SP2/ SP3/ 2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-07 du 08 février 2021 autorisant l'ADDSEA à créer 3 lits halte soins santé supplémentaires à Nevers portant ainsi la capacité totale à 5 LHSS ;
- VU l'arrêté ARS/DSP/DPSE/2021-52 du 23 août 2021 fixant la dotation globale de financement 2021 des LHSS « Les bords de Loire » gérés par l'association ADDSEA ;

ARRETE :

Article 1 :

L'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-52 du 23 août 2021 est rapporté.

Article 2 :

Pour l'exercice 2021, la dotation globale de financement des LHSS « Les bords de Loire » gérés par l'ADDSEA est fixée à 270 149 € dont 7 500 € de crédits non reconductibles.

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

Article 3 :

Compte-tenu de l'attribution de crédits non reconductibles d'un montant de 7 500 €, le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2022, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 262 649€.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 7 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,

Alain MORIN



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-12-17-00022

Arrêté 2021-89 modifiant la DGF 2021 des LHSS
de Vesoul gérés par l'association ELIAD

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-89 du 17 décembre 2021

modifiant la dotation globale de financement 2021 des **LHSS de Vesoul** gérés par l'association **ELIAD**

FINESS ET : 70 000 567 1

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 24 juin 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 27 juin 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 2 juillet 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 3 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté du 8 décembre 2016 portant nomination de Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARS BFC/SG/2021-049 en date du 4 octobre 2021 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021-120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;

.../...

- VU l'instruction interministérielle DGCS/ 1B/ 3A/ 5C/ DSS/ 1A/ DGS/ SP2/ SP3/ 2021-231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction n° DGCS/ 1B/ 3A/ 5C/ DSS/ 1A/ DGS/ SP2/ SP3/ 2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2020-08 du 20 mai 2020 autorisant l'association ELIAD à créer 2 places de lits halte soins santé supplémentaires portant ainsi sa capacité totale à 6 LHSS ;
- VU l'arrêté ARS/DSP/DPSE/2021-35 du 23 août 2021 fixant la dotation globale de financement 2021 des LHSS de Vesoul gérés par l'association ELIAD ;

ARRETE :

Article 1 :

L'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-35 du 23 août 2021 est rapporté.

Article 2 :

Pour l'exercice 2021, la dotation globale de financement des LHSS de Vesoul gérés par l'association ELIAD est fixée à 321 348 € dont 14 420 € de crédits non reconductibles.

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

Article 3 :

Compte-tenu de l'attribution de crédits non reconductibles d'un montant de 14 420 €, le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2022, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 306 928 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

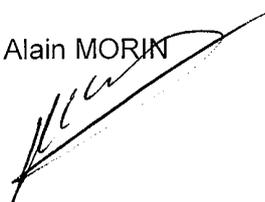
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 7 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,

Alain MORIN



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-12-17-00023

Arrêté 2021-90 modifiant la DGF 2021 des LHSS
de Mâcon gérés par l'association LE PONT

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-90 du 17 décembre 2021
modifiant la dotation globale de financement 2021 des **LHSS de Mâcon**
gérés par l'association **LE PONT**

FINESS ET : 71 001 315 2

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 24 juin 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 27 juin 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 2 juillet 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 3 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté du 8 décembre 2016 portant nomination de Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARS BFC/SG/2021-049 en date du 4 octobre 2021 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021-120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;

.../...

- VU l'instruction interministérielle DGCS/ 1B/ 3A/ 5C/ DSS/ 1A/ DGS/ SP2/ SP3/ 2021-231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction n° DGCS/ 1B/ 3A/ 5C/ DSS/ 1A/ DGS/ SP2/ SP3/ 2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'arrêté DDASS 09-04361 du 1^{er} octobre 2009 autorisant l'association Le Pont à créer 4 lits halte soins santé ;
- VU l'arrêté ARS/DSP/DPSE/2021-36 du 23 août 2021 fixant la dotation globale de financement 2021 des LHSS de Mâcon gérés par l'association LE PONT ;

ARRETE :

Article 1 :

L'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-36 du 23 août 2021 est rapporté.

Article 2 :

Pour l'exercice 2021, la dotation globale de financement des LHSS de Mâcon gérés par l'association LE PONT est fixée à 221 680 € dont 600 € de crédits non reconductibles.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont CNR</i>	66 082 € 0 €	221 680 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont CNR</i>	97 082 € 600 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont CNR</i>	58 515 € 0 €	
	Reprise de déficits N-2	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	221 680 €	221 680 €
	Groupe II Recettes autres produits relatif à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise d'excédents N-2	0 €	

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

.../...

Article 3 :

Compte-tenu de l'attribution de crédits non reconductibles d'un montant de 600 €, le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2022, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 221 080 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 7 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,

Alain MORIN



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-12-17-00024

Arrêté 2021-91 modifiant la DGF 2021 des LHSS
du Creusot gérés par l'association LE PONT

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-91 du 17 décembre 2021
modifiant la dotation globale de financement 2021 des **LHSS du Creusot**
gérés par l'association **LE PONT**

FINESS ET : 71 001 351 7

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 24 juin 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 27 juin 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 2 juillet 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 3 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté du 8 décembre 2016 portant nomination de Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARS BFC/SG/2021-049 en date du 4 octobre 2021 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021-120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;

.../...

- VU l'instruction interministérielle DGCS/ 1B/ 3A/ 5C/ DSS/ 1A/ DGS/ SP2/ SP3/ 2021-231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction n° DGCS/ 1B/ 3A/ 5C/ DSS/ 1A/ DGS/ SP2/ SP3/ 2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'arrêté ARS/DSP/DPS/209-2011 du 29 août 2011 autorisant l'association Le Pont à créer 6 lits halte soins santé au Creusot ;
- VU l'arrêté ARS/DSP/DPSE/2021-37 du 23 août 2021 fixant la dotation globale de financement 2021 des LHSS du Creusot gérés par l'association LE PONT ;

ARRETE :

Article 1 :

L'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-37 du 23 août 2021 est rapporté.

Article 2 :

Pour l'exercice 2021, la dotation globale de financement des LHSS du Creusot gérés par l'association LE PONT est fixée à 341 033 € dont 6 390 € de crédits non reconductibles.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont CNR</i>	124 409 € 0 €	341 033 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont CNR</i>	140 895 € 6 390 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont CNR</i>	75 728 € 0 €	
	Reprise de déficits N-2	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	341 033 €	341 033 €
	Groupe II Recettes autres produits relatif à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise d'excédents N-2	0 €	

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

.../...

Article 3 :

Compte-tenu de l'attribution de crédits non reconductibles d'un montant de 6 390 €, le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2022, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 334 643 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

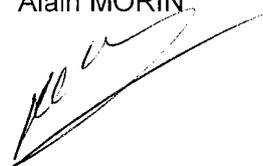
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 7 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,

Alain MORIN



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-12-17-00025

Arrêté 2021-92 modifiant la DGF 2021 des LHSS
de Migennes gérés par la CROIX ROUGE
FRANÇAISE

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-92 du 17 décembre 2021
modifiant la dotation globale de financement 2021 des **LHSS de Migennes**
gérés par la **CROIX ROUGE FRANÇAISE**

FINESS ET : 89 000 975 6

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 24 juin 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 27 juin 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 2 juillet 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 3 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté du 8 décembre 2016 portant nomination de Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARS BFC/SG/2021-049 en date du 4 octobre 2021 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021-120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;

.../...

- VU l'instruction interministérielle DGCS/ 1B/ 3A/ 5C/ DSS/ 1A/ DGS/ SP2/ SP3/ 2021-231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction n° DGCS/ 1B/ 3A/ 5C/ DSS/ 1A/ DGS/ SP2/ SP3/ 2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPPS/2018-42 du 20 septembre 2018 autorisant la Croix Rouge Française à créer 4 lits halte soins santé à Migennes ;
- VU l'arrêté ARS/DSP/DPSE/2021-38 du 23 août 2021 fixant la dotation globale de financement 2021 des LHSS de Migennes gérés par la CROIX ROUGE FRANÇAISE ;

ARRETE :

Article 1 :

L'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-38 du 23 août 2021 est rapporté.

Article 2 :

Pour l'exercice 2021, la dotation globale de financement des LHSS de Migennes gérés par la CROIX ROUGE FRANÇAISE est fixée à 213 932 € dont 825 € de crédits non reconductibles.

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

Article 3 :

Compte-tenu de l'attribution de crédits non reconductibles d'un montant de 825 €, le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2022, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 213 107 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

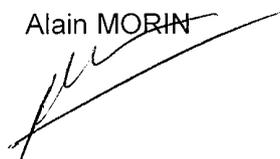
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 7 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,

Alain MORIN



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-12-17-00026

Arrêté 2021-93 modifiant la DGF 2021 des CSAPA
et CAARUD gérés par la SEDAP



Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-93 du 17 décembre 2021

modifiant la dotation globale de financement 2021 du CAARUD « Le Spot », des CSAPA « Tivoli » et « La Santoline » gérés par la SEDAP

FINESS EJ: 21 098 742 6

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Santé Publique dans ses articles D3411-1 à D3411-9 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 24 juin 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 27 juin 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 2 juillet 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 3 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté du 8 décembre 2016 portant nomination de Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARS BFC/SG/2021-049 en date du 4 octobre 2021 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021-120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;

.../...

- VU l'instruction interministérielle DGCS/ 1B/ 3A/ 5C/ DSS/ 1A/ DGS/ SP2/ SP3/ 2021-231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction n° DGCS/ 1B/ 3A/ 5C/ DSS/ 1A/ DGS/ SP2/ SP3/ 2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2019-2023 signé entre l'ARS BFC et la SEDAP en date du 24 mai 2019 ;
- VU l'arrêté ARS/DSP/DPSE/2021-39 du 23 août 2021 fixant la dotation globale de financement 2021 du CAARUD « Le Spot », des CSAPA « Tivoli » et « La Santoline » gérés par la SEDAP ;

ARRETE :

Article 1 :

L'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-39 du 23 août 2021 est rapporté.

Article 2 :

Pour l'exercice 2021, la dotation globale de financement des CSAPA et CAARUD gérés par la SEDAP est fixée à 2 633 401 € dont 148 087 € de crédits non reconductibles.

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

Article 3 :

Compte-tenu de l'attribution de crédits non reconductibles d'un montant de 148 087 €, le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2022, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 2 485 314 €.

Article 4 :

A titre d'information, la dotation régionale est répartie comme suit entre les établissements gérés par la SEDAP :

- | | | |
|---|-------------|---|
| - CSAPA Tivoli
(Finess 21 098 230 2) | 1 543 499 € | dont 71 837 € de crédits non reconductibles |
| - CSAPA La Santoline
(Finess 21 000 273 9) | 721 589 € | dont 42 350 € de crédits non reconductibles |
| - CAARUD
(Finess 21 000 527 8) | 368 313 € | dont 33 900 € de crédits non reconductibles |

Conformément au CPOM, l'association a la possibilité d'opérer des transferts de crédits entre les différentes structures.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

.../...

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 :

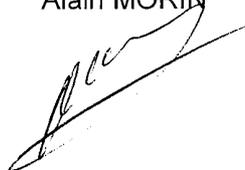
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 8 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,

Alain MORIN



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-12-17-00027

Arrêté 2021-94 modifiant la DGF 2021 du
CAARUD 25 géré par l'association AIDES

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-94 du 17 décembre 2021

modifiant la dotation globale de financement 2021 du CAARUD géré par l'Association AIDES 25

FINESS ET : 25 001 443 8

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 24 juin 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 27 juin 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 2 juillet 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 3 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté du 8 décembre 2016 portant nomination de Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARS BFC/SG/2021-049 en date du 4 octobre 2021 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021-120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;

.../...

- VU l'instruction interministérielle DGCS/ 1B/ 3A/ 5C/ DSS/ 1A/ DGS/ SP2/ SP3/ 2021-231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction n° DGCS/ 1B/ 3A/ 5C/ DSS/ 1A/ DGS/ SP2/ SP3/ 2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'arrêté ARS/DSP/DPSE/2021-40 du 23 août 2021 fixant la dotation globale de financement 2021 du CAARUD géré par l'association AIDES 25 ;

ARRETE :

Article 1 :

L'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-40 du 23 août 2021 est rapporté.

Article 2 :

Pour l'exercice 2021, la dotation globale de financement du CAARUD géré par l'Association AIDES 25 est fixée à 296 408 € dont 20 570 € de crédits non reconductibles.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont CNR</i>	76 754 € 16 770 €	307 008 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont CNR</i>	185 475 € 0 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont CNR</i>	44 779 € 3 800 €	
	Reprise de déficits N-2	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	296 408 €	307 008 €
	Groupe II Recettes autres produits relatif à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	10 600 €	
	Reprise d'excédents N-2	0 €	

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

Article 3 :

Compte-tenu de l'attribution de crédits non reconductibles d'un montant de 20 570 €, le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2022, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 275 837 €.

.../...

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 7 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,

Alain MORIN



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-12-17-00028

Arrêté 2021-95 modifiant la DGF 2021 des CSAPA
et CAARUD gérés par l'association ALTAU

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-95 du 17 décembre 2021

modifiant la dotation globale de financement 2020 du CSAPA « Le Relais » et du CAARUD « Entr'Actes » gérés par l'association ALTAU

FINESS ET : 25 000 926 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Santé Publique dans ses articles D3411-1 à D3411-9 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 24 juin 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 27 juin 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 2 juillet 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 3 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté du 8 décembre 2016 portant nomination de Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARS BFC/SG/2021-049 en date du 4 octobre 2021 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021-120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;

.../...

- VU l'instruction interministérielle DGCS/ 1B/ 3A/ 5C/ DSS/ 1A/ DGS/ SP2/ SP3/ 2021-231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction n° DGCS/ 1B/ 3A/ 5C/ DSS/ 1A/ DGS/ SP2/ SP3/ 2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2019-2023 signé entre l'ARS BFC et l'association ALTAU en date du 21 mai 2019 ;
- VU l'arrêté ARS/DSP/DPSE/2021-42 du 23 août 2021 fixant la dotation globale de financement 2021 du CSAPA « Le Relais » et du CAARUD « Entr'Actes » gérés par l'association ALTAU ;

ARRETE :

Article 1 :

L'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-42 du 23 août 2021 est rapporté.

Article 2 :

Pour l'exercice 2021, la dotation globale de financement des CSAPA et CAARUD gérés par l'association ALTAU est fixée à 1 257 913 € dont 91 875 € de crédits non reconductibles.

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

Article 3 :

Le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2022, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 1 166 038 €.

Article 4 :

A titre d'information, la dotation régionale est répartie comme suit entre les établissements gérés par l'association ALTAU :

- | | | |
|--|-----------|---|
| - CSAPA Le Relais
(Finess 25 000 926 3) | 944 261 € | dont 55 095 € de crédits non reconductibles |
| - CAARUD Entr'actes
(Finess 25 001 734 0) | 313 652 € | dont 36 780 € de crédits non reconductibles |

Conformément au CPOM, l'association a la possibilité d'opérer des transferts de crédits entre les différentes structures.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

.../...

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 8 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,

Alain MORIN

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Alain MORIN', written over a horizontal line.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-12-17-00029

Arrêté 2021-96 modifiant la DGF 2021 des CSAPA
et CAARUD gérés par l'association OPPELIA

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-96 du 17 décembre 2021

modifiant la dotation globale de financement 2021 du CSAPA « Passerelle 39 » et du CAARUD gérés par l'association OPPELIA

FINESS ET : 39 078 629 1

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Santé Publique dans ses articles D3411-1 à D3411-9 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 24 juin 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 27 juin 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 2 juillet 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 3 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté du 8 décembre 2016 portant nomination de Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARS BFC/SG/2021-049 en date du 4 octobre 2021 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021-120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;

.../...

- VU l'instruction interministérielle DGCS/ 1B/ 3A/ 5C/ DSS/ 1A/ DGS/ SP2/ SP3/ 2021-231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction n° DGCS/ 1B/ 3A/ 5C/ DSS/ 1A/ DGS/ SP2/ SP3/ 2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2019-2023 signé entre l'ARS BFC et l'association OPPELIA en date du 31 mai 2019 ;
- VU l'arrêté ARS/DSP/DPSE/2021-43 du 23 août 2021 fixant la dotation globale de financement 2021 du CSAPA « Passerelle 39 » et du CAARUD gérés par l'association OPPELIA ;

ARRETE :

Article 1 :

L'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-43 du 23 août 2021 est rapporté.

Article 2 :

Pour l'exercice 2021, la dotation globale de financement du CSAPA « Passerelle 39 » et du CAARUD gérés par l'association OPPELIA est fixée à 1 196 906 € dont 47 997 € de crédits non reconductibles.

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

Article 3 :

Compte-tenu de l'attribution de crédits non reconductibles d'un montant de 47 997 €, le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2022, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 1 148 909 €.

Article 4 :

A titre d'information, la dotation régionale est répartie comme suit entre les établissements gérés par l'association OPPELIA :

- | | | |
|--|-----------|---|
| - CSAPA Passerelle 39
(Finess 39 078 629 1) | 879 089 € | dont 27 677 € de crédits non reconductibles |
| - CAARUD
(Finess 39 000 609 6) | 317 817 € | dont 20 320 € de crédits non reconductibles |

Conformément au CPOM, l'association a la possibilité d'opérer des transferts de crédits entre les différentes structures.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

.../...

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 8 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,

Alain MORIN



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-12-17-00030

Arrêté 2021-97 modifiant la DGF 2021 du
CAARUD 58 géré par l'association AIDES



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-97 du 17 décembre 2021

modifiant la dotation globale de financement 2021 du **CAARUD** géré par l'Association **AIDES 58**
FINESS ET : 58 000 434 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 24 juin 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 27 juin 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 2 juillet 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 3 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté du 8 décembre 2016 portant nomination de Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARS BFC/SG/2021-049 en date du 4 octobre 2021 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021-120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;

.../...

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

- VU l'instruction interministérielle DGCS/ 1B/ 3A/ 5C/ DSS/ 1A/ DGS/ SP2/ SP3/ 2021-231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction n° DGCS/ 1B/ 3A/ 5C/ DSS/ 1A/ DGS/ SP2/ SP3/ 2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'arrêté ARS/DSP/DPSE/2021-41 du 23 août 2021 fixant la dotation globale de financement 2021 du CAARUD géré par l'association AIDES 58 ;

ARRETE :

Article 1 :

L'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-41 du 23 août 2021 est rapporté.

Article 2 :

Pour l'exercice 2021, la dotation globale de financement du CAARUD géré par l'Association AIDES 58 est fixée à 256 113 € dont 39 770 € de crédits non reconductibles.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont CNR</i>	72 835 € 16 770 €	256 113 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont CNR</i>	116 757 € 0 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont CNR</i>	66 522 € 23 000 €	
	Reprise de déficits N-2	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	256 113 €	256 113 €
	Groupe II Recettes autres produits relatif à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise d'excédents N-2	0 €	

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

Article 3 :

Compte-tenu de l'attribution de crédits non reconductibles d'un montant de 39 770 €, le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2022, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 216 343 €.

.../...

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 7 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,

Alain MORIN



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-12-17-00031

Arrêté 2021-98 modifiant la DGF 2021 des CSAPA
et CAARUD gérés par l'association Addictions
France (ex-ANPAA)

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-98 du 17 décembre 2021

modifiant la dotation globale de financement 2021 des CSAPA et CAARUD gérés par l'ANPAA
Bourgogne Franche-Comté

FINESS : 21 098 302 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Santé Publique dans ses articles D3411-1 à D3411-9 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 24 juin 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 27 juin 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 2 juillet 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 3 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté du 8 décembre 2016 portant nomination de Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARS BFC/SG/2021-049 en date du 4 octobre 2021 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021-120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;

.../...

- VU l'instruction interministérielle DGCS/ 1B/ 3A/ 5C/ DSS/ 1A/ DGS/ SP2/ SP3/ 2021-231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction n° DGCS/ 1B/ 3A/ 5C/ DSS/ 1A/ DGS/ SP2/ SP3/ 2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2019-2023 signé entre l'ARS BFC et l'Association Addictions France dont la dénomination sociale est ANPAA (région BFC) en date du 27 mai 2019 ;
- VU l'arrêté ARS/DSP/DPSE/2021-45 du 23 août 2021 fixant la dotation globale de financement 2021 des CSAPA et CAARUD gérés par l'ANPAA Bourgogne Franche-Comté ;

ARRETE :

Article 1 :

L'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-45 du 23 août 2021 est rapporté.

Article 2 :

Pour l'exercice 2021, la dotation globale de financement des CSAPA et CAARUD gérés par l'ANPAA Bourgogne Franche-Comté est fixée à 9 928 179 € dont 360 940 € de crédits non reconductibles.

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

Article 3 :

Compte-tenu de l'attribution de crédits non reconductibles d'un montant de 360 940 €, le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2022, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 9 567 239 €.

Article 4 :

A titre d'information, la dotation régionale est répartie comme suit entre les établissements gérés par l'ANPAA Bourgogne Franche-Comté :

- CSAPA 21	(Finess 21 098 302 9)	1 189 144 €	dont 46 490 € de CNR
- CSAPA 58	(Finess 58 000 132 9)	1 576 811 €	dont 32 070 € de CNR
- CSAPA 71	(Finess 71 097 739 8)	1 712 939 €	dont 43 910 € de CNR
- CSAPA 89	(Finess 89 000 323 9)	2 152 717 €	dont 51 420 € de CNR
- CAARUD 89	(Finess 89 000 832 9)	283 574 €	dont 37 575 € de CNR
- CSAPA 25-70-90	(Finess 70 000 427 8)	2 744 315 €	dont 96 710 € de CNR
- CAARUD l'Escale	(Finess 70 000 323 9)	268 679 €	dont 52 765 € de CNR

Conformément au CPOM, l'association a la possibilité d'opérer des transferts de crédits entre les différentes structures.

.../...

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 8 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,

Alain MORIN



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-12-17-00032

Arrêté 2021-99 modifiant la DGF 2021 des CSAPA
et CAARUD gérés par l'association
SAUVEGARDE71

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-99 du 17 décembre 2021

modifiant la dotation globale de financement 2021 du CSAPA « Kairn 71 » et du CAARUD « 16 Kay »
gérés par l'association SAUVEGARDE 71

FINESS ET : 71 000 421 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Santé Publique dans ses articles D3411-1 à D3411-9 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 24 juin 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 27 juin 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 2 juillet 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 3 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté du 8 décembre 2016 portant nomination de Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARS BFC/SG/2021-049 en date du 4 octobre 2021 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021-120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;

.../...

- VU l'instruction interministérielle DGCS/ 1B/ 3A/ 5C/ DSS/ 1A/ DGS/ SP2/ SP3/ 2021-231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction n° DGCS/ 1B/ 3A/ 5C/ DSS/ 1A/ DGS/ SP2/ SP3/ 2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2019-2023 signé entre l'ARS BFC et l'association SAUVEGARDE 71 en date du 17 décembre 2019 ;
- VU l'arrêté ARS/DSP/DPSE/2021-44 du 23 août 2021 fixant la dotation globale de financement 2021 du CSAPA « Kairn 71 » et du CAARUD « 16 Kay » gérés par l'association SAUVEGARDE 71 ;

ARRETE :

Article 1 :

L'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-44 du 23 août 2021 est rapporté.

Article 2 :

Pour l'exercice 2021, la dotation globale de financement du CSAPA « Kairn 71 » et du CAARUD « 16 kay » gérés par l'association SAUVEGARDE 71 est fixée à 2 000 992 € dont 145 595 € de crédits non reconductibles.

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

Article 3 :

Compte-tenu de l'attribution de crédits non reconductibles d'un montant de 145 595 €, le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2022, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 1 855 397 €.

Article 4 :

A titre d'information, la dotation régionale est répartie comme suit entre les établissements gérés par l'association SAUVEGARDE 71 :

- | | | |
|---|-------------|--|
| - CSAPA Kairn 71
(Finess 71 000 421 9) | 1 700 366 € | dont 118 135 € de crédits non reconductibles |
| - CAARUD 16 kay
(Finess 71 001 010 9) | 300 626 € | dont 27 460 € de crédits non reconductibles |

Conformément au CPOM, l'association a la possibilité d'opérer des transferts de crédits entre les différentes structures.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

.../...

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 8 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,

Alain MORIN

